



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/203
23 février 1996

Cinquantième session
Point 165 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/816)]

50/203. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/129 du 14 décembre 1990, 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1990/12, en date du 24 mai 1990 et la décision 1992/272, en date du 30 juillet 1992, du Conseil économique et social, dans lesquelles il a été recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues à Mexico en 1975 1/, à Copenhague en 1980 2/ et à Nairobi en 1985 3/,

S'appuyant sur le consensus et les progrès réalisés en matière d'égalité, de développement et de paix lors des précédents sommets et conférences organisés par l'Organisation des Nations Unies concernant respectivement les

1/ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

2/ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).

3/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

enfants (New York, 1990) 4/, l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) 5/, les droits de l'homme (Vienne, 1993) 6/, la population et le développement (Le Caire, 1994) 7/ et le développement social (Copenhague, 1995) 8/,

Constatant avec satisfaction que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, a été un succès et a abouti à l'adoption de la Déclaration de Beijing 9/ et du Programme d'action 10/,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir fait en sorte que la Conférence puisse avoir lieu à Beijing et le remerciant des locaux, services et concours de personnel d'excellente qualité qu'il a si aimablement mis à la disposition de la Conférence,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence, qui contribueront au renforcement du pouvoir d'action des femmes et, partant, à la réalisation des objectifs adoptés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 11/,

Profondément convaincue que la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intéressées ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente du fait que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus d'application et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

4/ A/45/625, annexe.

5/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

6/ Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

7/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

8/ Voir A/CONF.166/9.

9/ A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.

10/ Ibid., annexe II.

11/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action,

Sachant que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que le suivi de la Conférence devrait être envisagé sur la base d'une approche intégrée de la promotion de la femme dans le cadre du suivi et de l'application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités globales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 50/42 du 8 décembre 1995,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général, à la Secrétaire générale de la Conférence et au personnel du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle ils ont préparé la Conférence et en ont assuré le service,

1. Prend acte du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes 12/, tel qu'il a été adopté le 15 septembre 1995;
2. Fait siens la Déclaration de Beijing et le Programme d'action tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence;
3. Invite les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir l'application effective du Programme d'action;
4. Souligne qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer le Programme d'action, que l'engagement doit en être pris au plus haut niveau, et qu'ils devraient prendre l'initiative de coordonner, contrôler et évaluer les mesures prises pour améliorer la condition de la femme;
5. Invite également les États, agissant avec l'assistance des organisations non gouvernementales, à diffuser largement la Déclaration de Beijing et le Programme d'action;
6. Souligne que les gouvernements devraient, aussitôt que possible et en 1996 au plus tard, élaborer des stratégies d'application ou programmes d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité;

12/ A/CONF.177/20 et Add.1.

7. Invite les gouvernements à mettre en place un dispositif national, lorsqu'ils n'en disposent pas encore, ou à renforcer comme il convient les mécanismes nationaux existants dans le domaine de la promotion de la femme;

8. Encourage les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'application de ces stratégies ou programmes d'action nationaux en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements;

9. Note l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région;

10. Invite le Conseil économique et social, en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional, à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, y compris leurs groupes de contact sur les femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour traiter les questions concernant l'égalité entre les sexes dans l'optique du Programme d'action, ainsi que des programmes et plans d'action régionaux, et à étudier notamment, selon les besoins, la possibilité de renforcer ces moyens;

11. Exhorte les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationale, et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés;

12. Note que l'application du Programme d'action dans les pays en transition exige une coopération et une assistance internationales continues, comme l'indique le Programme d'action;

13. Souligne que, pour être intégrale et effective, l'application du Programme d'action devra être subordonnée à un engagement politique d'affecter des ressources humaines et financières au renforcement du pouvoir des femmes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires concernant les politiques et programmes, ainsi qu'au financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

14. Réaffirme que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra peut-être reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement d'incidences financières;

15. Réaffirme également que, pour appliquer le Programme d'action, il faudra mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme;

16. Presse les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans l'application du Programme d'action, comme il est dit au paragraphe 358 dudit programme;

17. Note qu'il est nécessaire de créer un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques;

18. Réaffirme en outre que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées qu'elles prennent des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifique, juste et humain sur la base de l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité pour les individus de tous âges et tous horizons, et à cette fin, reconnaît qu'une croissance économique large et soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour promouvoir le développement social et la justice sociale;

19. Considère, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, que tous ses organes et organismes devraient, chacun de leur côté et dans le cadre d'un programme plus vaste, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000;

20. Considère également qu'il importe d'élaborer, au cours de la période 1995-2000, un cadre élargi pour la coopération internationale concernant les questions sexospécifiques afin de garantir l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, compte tenu des résultats des conférences et sommets mondiaux organisés par l'Organisation des Nations Unies;

21. Décide que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1993, et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial en matière d'élaboration et de suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnés des résultats des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

22. Décide d'examiner régulièrement les progrès accomplis et d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, à compter de 1996, une question intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes" en vue de faire évaluer en l'an 2000 par une instance appropriée les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et l'application du Programme d'action;

23. Invite le Conseil économique et social à envisager la possibilité de consacrer à cette question, avant l'an 2000, un débat de haut niveau, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques du Conseil;

24. Invite également le Conseil économique et social à réexaminer et renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, compte tenu du Programme d'action ainsi que de la nécessité d'établir des liens synergiques avec toutes les autres commissions intéressées et avec les activités de suivi des conférences et d'aborder l'application du Programme d'action à l'échelle du système;

25. Décide que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, doit jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de

l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet;

26. Décide que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, et en rendre compte à l'Assemblée générale;

27. Prie la Commission de la condition de la femme d'élaborer son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000 à sa quarantième session, de façon à pouvoir faire le bilan des principaux sujets de préoccupation figurant dans le Programme d'action, et d'étudier la façon dont elle pourrait intégrer dans son programme de travail le suivi de la Conférence et comment elle pourrait définir son rôle de catalyseur pour ce qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une approche ciblée et thématique de l'examen du Programme d'action et de la contribution qui pourrait être apportée par toutes les autres commissions techniques du Conseil;

28. Prie également la Commission de la condition de la femme de présenter ses recommandations sur le programme de travail pluriannuel au Conseil économique et social de façon que celui-ci puisse se prononcer sur ce programme à sa session de 1996, et ainsi passer en revue, coordonner et harmoniser les différents programmes de travail, y compris les systèmes d'élaboration de rapports, de toutes les commissions dans le domaine de la promotion de la femme;

29. Invite toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte du Programme d'action et à veiller à intégrer les aspects concernant l'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs;

30. Prie le Secrétaire général de se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'application du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action;

31. Prie également le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action la plus vaste diffusion possible, y compris auprès des organes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

32. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers;

33. Prie le Secrétaire général de veiller à rendre plus efficace le fonctionnement de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que le Programme d'action a prévu de lui confier, notamment en prévoyant dans le

budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes;

34. Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de demander aux coordonnateurs résidents d'adopter sans réserve une perspective sexospécifique en ce qui concerne l'intégration du suivi de la Conférence dans le suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment par l'Organisation des Nations Unies;

35. Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte chaque année à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action;

36. Prie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, agissant dans le cadre de son mandat, de prendre en considération le Programme d'action lorsqu'il examinera les rapports soumis par les États parties, et invite ces États à faire figurer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action;

37. Note l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action;

38. Encourage les institutions financières internationales à examiner et revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même au développement durable;

39. Invite l'Organisation mondiale du commerce à étudier la façon dont elle pourrait contribuer à l'application du Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

99e séance plénière
22 décembre 1995